

Dispositif Eco Energie Tertiaire

Fiche : Importance du respect de la réglementation Eco Energie Tertiaire en regard de la SNBC de la France et du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine

Les objectifs et échéances fixés de réduction de consommation d'énergie finale dans les bâtiments tertiaires sont en phase avec la trajectoire sectorielle de décroissance des émissions de GES fixée par la SNBC

Le dispositif « Eco Énergie Tertiaire », obligation réglementaire engageant les acteurs du tertiaire vers la sobriété énergétique, résulte du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 pris en application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et retranscrit par l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation¹. Il y est stipulé notamment que « Des actions de réduction de la consommation d'énergie finale sont mises en œuvre dans les bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments à usage tertiaire .../... afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010. Les actions définies .../... s'inscrivent en cohérence avec les objectifs fixés par la stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement. »

Ce nouveau dispositif législatif et réglementaire doit contribuer à l'atteinte des objectifs de la France en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre (GES) prévus par la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte puis révisés par la loi n°2019-1147 du 9 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat² : réduction de 50 % de sa consommation d'énergie finale en 2050 par rapport à 2012, réduction de 40 % de la consommation d'énergie fossile en 2030 par rapport à 2012, augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique à 33 % en 2030 (contre 17 % en 2019), tous ces objectifs participant à celui d'une **baisse de 40 % des émissions nationales de GES en 2030** par rapport au niveau de 1990.

Cet objectif GES 2030 constitue une étape clé dans l'atteinte de l'objectif de **neutralité** des émissions de GES que la France s'est fixé à **l'horizon 2050**³ dans son Plan Climat de juillet 2017, en traduction de l'Accord international de Paris sur le climat de décembre 2015 visant à stabiliser la hausse de température globale à +2 °C, voire +1,5 °C, en 2100 par rapport à l'ère pré-industrielle et à éviter de basculer dans un système climatique hors de contrôle (voir encadré ci-après). Il s'agit en premier lieu de sortir des combustibles carbonés fossiles dont la combustion émet du CO₂, principal GES responsable du changement climatique.

1 Voir l'article 175 et le décret à https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000037639678 et <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038812251>

2 Voir <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-energie-climat> et <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039355955/>

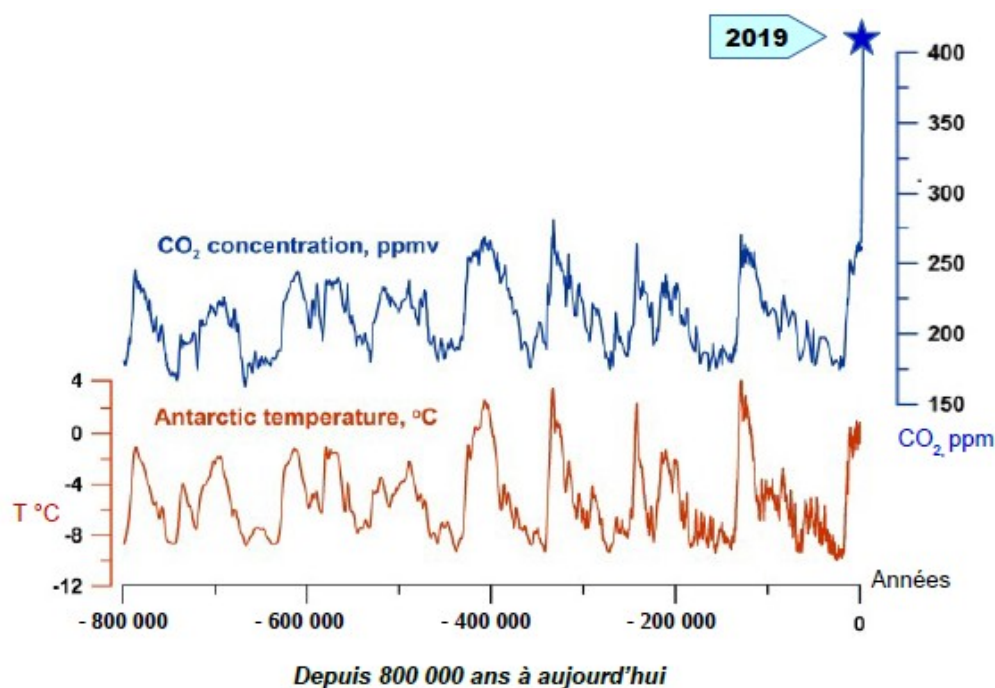
3 Introduction à l'Accord de Paris et au cadre international de lutte contre le changement climatique, <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/accord-paris-et-cadre-international-lutte-contre-changement-climatique>

Evolution récente de la concentration atmosphérique en CO₂ en regard de celle des derniers 800 000 ans

(cf animation vidéo pédagogique

à www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/plan-climat-r4329.html)

Le principal GES incriminé au niveau mondial est le **dioxyde de carbone CO₂** provenant de la combustion de combustibles fossiles carbonés extraits du sous-sol (pétrole, charbon, gaz), notamment pour produire de l'électricité mais aussi au travers des consommations de carburants véhicule, fuel, gaz de ville ou autres gaz, ainsi que du fait des émissions intrinsèques à la fabrication de ciment et au relargage de carbone stocké (dans les sols et couverts forestiers) induit par la déforestation. Les concentrations atmosphériques en CO₂ et autres GES dépendent de leurs **émissions** et de leur durée de vie dans l'atmosphère. La durée de vie du CO₂ est considérée de l'ordre d'**un siècle**.



Source : d'après les publications de Lüthi et al., 2008, Nature, 453, 379-382, et Jouzel et al., 2007, Science, 317, 793-797).

Note de lecture : l'échelle de température indique l'écart par rapport à la période prise pour référence.

- La progression de la concentration dans l'air en CO₂ (**courbe bleue**) depuis plus d'un siècle est **sans commune mesure**, en niveau et rapidité d'évolution, par rapport aux variations, déduites des carottes glaciaires prélevées en Antarctique, depuis au moins 800 000 ans.
- Les températures de l'air (**courbe rouge**) ont ainsi évolué de concert avec la concentration en CO₂ au fil des alternances s'opérant sur des milliers d'années entre périodes glaciaires (minima de température et concentration) et périodes interglaciaires (maxima de température et concentration) avec des variations de température de l'ordre + 5 à 12 ° C.
- Avec une progression considérable des émissions de GES dans l'atmosphère depuis le 19^{ème} siècle, principalement depuis 1960, une hausse des températures de + 1° C est déjà observée par rapport à l'ère pré-industrielle. Sur la base des trajectoires d'émissions mondiales actuelles, une hausse jusqu'à + 3,9° C est crainte à l'horizon 2100*, **et davantage au-delà**.

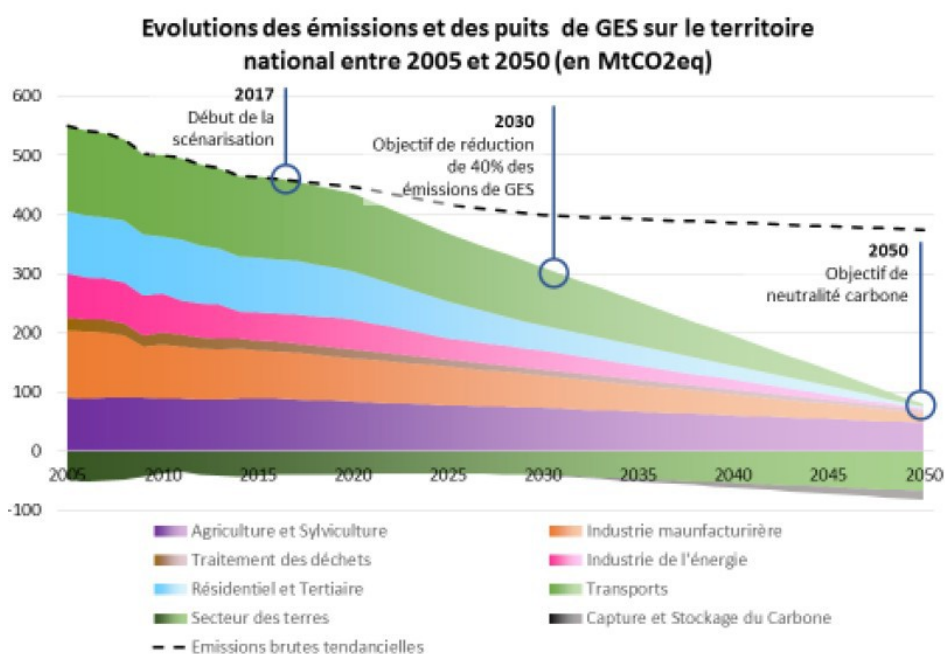
* Selon la 10^{ème} édition du « Emission Gap Report » du Programme des Nations Unis pour l'Environnement (PNUE) publiée le 26 novembre 2019

L'objectif de « neutralité carbone » de la France, qui signifie un équilibre entre les émissions résiduelles (qui émaneront alors principalement de l'agriculture et de l'industrie) et la séquestration du carbone atmosphérique principalement par les écosystèmes naturels (forêts, prairies, sols) et les produits bois générés via une modification des pratiques sylvicoles, agricoles et d'artificialisation des sols, a nécessité la révision de la **Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC)** qui a été adoptée le 21 avril 2020⁴.

Cet objectif induit une division par un facteur d'au moins 6 des émissions "territoriales" actuelles de GES entre 1990 et 2050, avec comme enjeu majeur la **décarbonation (l'abandon des combustibles fossiles) quasi-totale** de tous les secteurs, en particulier **celui des bâtiments qui est le 3^{ème} secteur émetteur de GES de la France (19 %)**.

Cette "SNBC 2" vient en particulier préciser les trajectoires indicatives d'évolution des émissions territoriales qui sont à suivre par secteur émetteur. Elle indique également les premiers "budgets carbone" qui constituent, par périodes successives de 4 ans, les cibles d'émissions territoriales de plus en plus contraintes à respecter afin d'aboutir à la neutralité carbone. A cet égard, il ressort clairement que **l'horizon 2030**, soit dans seulement une décennie, constitue **un point de passage obligé**, avec des cibles de réduction sectorielles très importantes.

Source : " La transition écologique et solidaire vers la neutralité carbone", MTEs (mars 2020)



Les conclusions des 1^{er} et 2nd rapports annuels 2019 et 2020 du Haut Conseil pour le Climat sur l'évaluation des politiques publiques en regard de l'objectif de neutralité carbone⁵, pointent la nécessité d'accélérer la décarbonation des bâtiments et des transports du fait qu'ils cumulent à eux deux la moitié des émissions nationales de GES.

4 En savoir plus sur la SNBC, voir www.ecologie-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc et le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone à https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/joe_20200423_0099_0004%281%29.pdf

5 Cf le rapport 2020 « Redresser le cap, relancer la transition » à <https://www.hautconseilclimat.fr/publications/rapport-annuel-2020/> et le rapport 2019 « Agir en cohérence avec les ambitions » à <https://www.hautconseilclimat.fr/publications/rapport-2019/>

Les bâtiments tertiaires de Nouvelle-Aquitaine sont fortement ciblés par le SRADDET afin d'atteindre la neutralité carbone régionale

Compte tenu :

- de la place (3^{ème}) de la région Nouvelle-Aquitaine en termes d'émissions de GES en regard des autres régions françaises,
- du poids important du secteur tertiaire dans la consommation énergétique régionale (12 %) et les émissions régionales de GES (8 %, dont les 2/3 sont dues au chauffage) sans tendance significative de baisse, les améliorations en matière de performance énergétique des bâtiments et les changements d'énergie ne permettant pas de compenser la forte augmentation des surfaces construites,
- de la hausse, de près de 400 % depuis 1990, des émissions de gaz fluorés (GES à durée de séjour dans l'atmosphère et pouvoir de réchauffement global beaucoup plus importants que le CO₂) induites par l'usage de la climatisation dans le secteur tertiaire,
- des objectifs du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) en Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 par la Préfète de Région :
 - de réduire très fortement par rapport à 2010 la consommation énergétique (- 36 % en 2030, - 54 % en 2050) et les émissions de GES (- 67% en 2030, - 90 % en 2050) des bâtiments résidentiels et tertiaires,
 - de réaliser la rénovation énergétique de 25 % des bâtiments publics d'ici 2022, de 30 % du parc tertiaire privé d'ici 2030, puis de 100 % des bâtiments tertiaires publics et privés d'ici 2050,

il importe que chaque propriétaire ou occupant assujéti à cette nouvelle réglementation Eco Energie Tertiaire appréhende son respect comme une **importante contribution** à l'atteinte des objectifs énergétiques et climatiques régionaux et nationaux, en s'appuyant sur les différents leviers possibles (voir la rubrique « [Je suis assujéti, comment respecter le dispositif « Eco Energie Tertiaire » ?](#) » sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine).

*_*_*_*_*_*_*

Fiche téléchargeable sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ([rubrique « Eco Energie Tertiaire »](#))